

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE DIRECTION
DU DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE
DE LA MONTÉRÉGIE
R-2017-13**

Adopté le comité de direction du DRMG le : 2 novembre 2016

Approuvé par le conseil d'administration le : 2 février 2017

Révisé et approuvé par le comité du DRMG le : 20 avril 2022

Révisé et approuvé par le conseil d'administration le : 19 mai 2022

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1. DEFINITIONS	4
2. CHAMP D’APPLICATION	5
3. LIEN D’AUTORITE ET RESPONSABLE DE L’APPLICATION DU REGLEMENT.....	5
4. COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION DU DRMG	5
CHAPITRE 2 –COMITÉ DE DIRECTION	6
5. CHEF DU DRMG ET PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION	6
6. PROCEDURE D’ELECTION DU CHEF	6
7. ENTREE EN FONCTION ET DUREE DU MANDAT DU CHEF	6
8. ROLE DU CHEF	6
9. ADJOINTS AU CHEF	7
10. PROCEDURE D’ELECTION DES ADJOINTS AU CHEF	7
11. ENTREE EN FONCTION ET DUREE DU MANDAT DES ADJOINTS AU CHEF	7
12. ROLE DES ADJOINTS AU CHEF.....	7
13. COMITÉ EXÉCUTIF.....	7
14. VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF	8
15. FONCTIONS DU COMITÉ DE DIRECTION	8
16. RÉUNION ORDINAIRE	10
17. RÉUNION EXTRAORDINAIRE.....	10
18. PARTICIPATION À DISTANCE	10
19. CONVOCATION	10
20. QUORUM	11
21. PRÉSENCE AUX RÉUNIONS.....	11
22. VOTE	11
23. PROCÉDURES DÉLIBÉRANTES	11
24. RECOMMANDATIONS ET RÉOLUTIONS DU COMITÉ DE DIRECTION	11
25. COMPTES RENDUS ET AUTRES DOCUMENTS	12

CHAPITRE 3 – COMITÉS DU COMITÉ DE DIRECTION ET DU DRMG	13
26. COMITÉS	13
27. TABLES LOCALES DU DRMG	13
28. SECRÉTARIAT DES COMITÉS ET TABLES LOCALES	14
29. RECOMMANDATIONS DES COMITÉS ET TABLES LOCALES	14
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DÉFINITIVES	15
30. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15
31. REMPLACEMENT	15
32. RÉVISION	15
33. ADOPTION, MODIFICATION, ABROGATION	15

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou termes suivants signifient :

Centre intégré ou CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
Chef	Médecin nommé par le comité de direction et choisi parmi les membres de ce comité pour diriger le DRMG, conformément à l'article 417.5 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-4.2) et président du comité de direction
CISSSMC	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre
CISSSME	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est
CISSSMO	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Comité de direction	Comité constitué en vue d'exercer les responsabilités du DRMG en conformité avec l'article 417.3 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-4.2)
Conseil d'administration	Conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre
Département ou DRMG	Département régional de médecine générale de la Montérégie institué en vertu de l'article 417.1 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-4.2)
LMR	<i>Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales</i> (L.R.Q., chapitre O-7.2)
LSSSS	<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-4.2)
Loi sur l'accès	<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels</i> (L.R.Q., chapitre A-2.1)
Membre	Membre du comité de direction
Membre du DRMG	Tout médecin omnipraticien, membre en règle du Collège des médecins du Québec, qui reçoit une rémunération de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui pratique dans la région de la Montérégie

Membre élu	Membre du comité de direction élu par et parmi les membres du DRMG
Membre nommé	Membre du comité de direction nommé par les membres élus
PDG	Président-directeur général d'un centre intégré
Région ou Montérégie	Région sociosanitaire couvrant les territoires des CISSS de la Montérégie-Est, de la Montérégie-Centre et de la Montérégie-Ouest
RLS	Réseau local de services qui couvre le territoire d'un CISSS (voir annexe VI)
RTS	Réseau territorial de services qui couvre le territoire d'un centre intégré (voir annexe VI)

2. Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de:

1. Déterminer les règles de fonctionnement du comité de direction du DRMG
2. Créer les comités et unités sous-territoriales (ci-après tables locales) du DRMG visant la poursuite des fins du département et de fixer leurs modalités de fonctionnement ;
3. Prévoir les modalités selon lesquelles une partie ou l'ensemble des responsabilités attribuées au comité de direction peut être exercé par le chef. (*LSSSS, article 417.6*)

3. Lien d'autorité et responsable de l'application du règlement

Le comité de direction relève du PDG du CISSS de la Montérégie-Centre. (*LMR, article 204*)

Le chef du DRMG est responsable de l'application de ce règlement.

4. Composition du comité de direction du DRMG

Le comité de direction est composé de 3 membres élus, 9 membres nommés et des PDG des centres intégrés de la Montérégie.

Le comité de direction peut inviter à ses réunions toute personne susceptible de lui fournir une aide ou des informations dont il a besoin pour la réalisation de ses mandats.

CHAPITRE 2 –COMITÉ DE DIRECTION

Section 1 – Les dirigeants du comité de direction

5. Chef du DRMG et président du comité de direction

Le DRMG est dirigé par un chef nommé par et parmi les membres élus et nommés du comité de direction. Sa nomination est approuvée par le conseil d'administration du CISSSMC. (LSSSS, article 417.5)

De plus, le chef préside le comité de direction et son comité exécutif.

6. Procédure d'élection du chef

Au plus tard soixante (60) jours après l'élection visant à réélire ou remplacer les membres élus du comité de direction, le PDG du CISSSMC ou le médecin qu'il désigne pour le remplacer convoque les membres élus et nommés du comité de direction afin de choisir le chef.

Les membres intéressés posent leur candidature.

À la demande d'un membre, le vote se tient par scrutin secret.

S'il y a égalité des votes entre des candidats, un deuxième tour de scrutin a lieu. Si l'égalité demeure, alors le PDG ou le médecin qu'il désigne pour le remplacer procède à un tirage au sort entre les candidats concernés.

7. Entrée en fonction et durée du mandat du chef

Le chef entre en fonction à la date d'approbation de sa nomination par le conseil d'administration. La durée de son mandat est de quatre (4) ans. Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

8. Rôle du chef

Le chef préside les réunions du comité de direction ainsi que les assemblées du DRMG.

Il est également responsable de :

- Convoquer et présider les réunions du comité de direction et les assemblées du DRMG;
- Voir au bon fonctionnement du comité de direction et de ses comités ainsi que des tables locales du DRMG;
- Signer tout document découlant des décisions du comité de direction;
- Représenter le DRMG de la Montérégie aux instances médicales et ministérielles.
- Contribuer à la mobilisation des membres du DRMG autour des enjeux identifiés par le comité de direction;
- S'assurer, auprès de la direction du CISSSMC, d'obtenir le soutien administratif requis au comité de direction du DRMG et à ses comités.

9. Adjoint au chef

Le chef est soutenu dans ses fonctions par deux (2) adjoints provenant de chaque territoire de RTS de la Montérégie autre que celui d'où provient le chef. **Cette procédure peut ne pas être mise en application si un accord unanime est obtenu de la part du comité de direction.**

10. Procédure d'élection des adjoints au chef

Pour chaque territoire de RTS autre que celui d'où provient le chef, un adjoint est choisi par et parmi les membres élus et nommés à partir de propositions faites par les membres provenant du RTS concerné.

Les membres intéressés posent leur candidature.

À la demande d'un membre, le vote se tient par scrutin secret.

S'il y a égalité des votes entre des candidats, un deuxième tour de scrutin a lieu. Si l'égalité demeure, alors le PDG ou le médecin désigné pour le remplacer procède à un tirage au sort entre les candidats concernés. **Cette procédure peut ne pas être mise en application si un accord unanime est obtenu de la part du comité de direction.**

11. Entrée en fonction et durée du mandat des adjoints au chef

Les adjoints au chef entrent en fonction à la date de leur élection. Leur mandat est de quatre (4) ans et se termine à la même date que celui du chef. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou remplacés. **Cette procédure peut ne pas être mise en application si un accord unanime est obtenu de la part du comité de direction.**

12. Rôle des adjoints au chef

Les adjoints au chef sont responsables de :

- Remplacer ponctuellement le chef dans ses fonctions de président du comité de direction lorsqu'il s'absente;
- Contribuer à la mobilisation des membres du DRMG sur les enjeux identifiés par le comité de direction;
- Participer au comité exécutif.
- Réaliser toute autre fonction que lui confie le chef en lien avec les responsabilités du DRMG;

Cette procédure peut ne pas être mise en application si un accord unanime est obtenu de la part du comité de direction.

13. Comité exécutif

Le comité exécutif est formé du chef et de ses deux adjoints. **Cette procédure peut ne pas être mise en application si un accord unanime est obtenu de la part du comité de direction.**

14. Vacance au comité exécutif

En cas d'absence ou d'incapacité prolongée du chef, les membres choisissent entre les 2 adjoints celui qui assumera l'intérim.

Lorsqu'il y a vacance au poste du chef, les membres pourvoient la vacance pour la durée non écoulée du mandat selon l'article 7.

La vacance des autres membres de l'exécutif est pourvue selon l'article 11. **Cette procédure peut ne pas être mise en application si un accord unanime est obtenu de la part du comité de direction.**

Section 2 – Les fonctions du comité de direction

15. Fonctions du comité de direction

Le comité de direction exerce au nom du DRMG, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes :

1° Plan régional des effectifs médicaux. Faire des recommandations sur la partie du plan régional des effectifs médicaux relatifs aux médecins omnipraticiens qui doit être élaborée et assurer la mise en place et l'application de la décision du ministre relative à ce plan;

2° Plan régional d'organisation des services médicaux généraux. Définir et proposer le plan régional d'organisation des services médicaux généraux et assurer la mise en place et l'application de la décision du ministre relative à ce plan.

3° Réseau d'accessibilité aux soins médicaux généraux. Définir et proposer un réseau d'accessibilité aux soins médicaux généraux pouvant inclure le réseau de garde intégré, la garde en disponibilité pour les services dispensés en centre d'hébergement et de soins de longue durée et pour le programme de maintien à domicile. Assurer la mise en place et la coordination de la décision du ministre relative à ce réseau, le tout devant s'inscrire à l'intérieur du plan régional d'organisation des services médicaux généraux.

4° Programmes prioritaires et la nature des services médicaux généraux qui en découlent. Faire des recommandations sur la nature des services médicaux généraux découlant des programmes prioritaires et s'assurer de la mise en place de la décision du ministre relative à cette matière.

5° Activités médicales particulières. Faire des recommandations sur la liste des activités médicales particulières visées à l'article 361 de la LSSSS et assurer la mise en place de la décision du ministre relative à cette liste.

6° Évaluation de l'atteinte des objectifs du PROSM et du PREM. Évaluer l'atteinte des objectifs relativement au Plan régional d'organisation des services médicaux généraux et à la partie du Plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins omnipraticiens selon la disponibilité des ressources mises à la disposition du DRMG par le CISSSMC.

7° Donner son avis. Donner son avis sur tout projet concernant les services médicaux généraux à dispenser.

8° Réaliser toute autre fonction. Réaliser toute autre fonction que lui confie le président-directeur général du CISSSMC relativement aux services médicaux généraux.

Lorsque le DRMG néglige d'exercer les responsabilités prévues aux sous-articles 2° et 3° du présent article, le conseil d'administration du CISSSMC peut demander au président-directeur général de les exercer.

Section 3 – Les réunions du comité de direction

16. Réunion ordinaire

Le comité de direction tient au moins six (6) réunions par année.

17. Réunion extraordinaire

Une réunion extraordinaire doit être convoquée par le chef à la demande de l'un ou l'autre des personnes suivantes :

- le chef;
- le PDG du CISSSMC;
- quatre (4) membres du comité de direction.

L'ordre du jour d'une telle réunion doit préciser l'objet de la réunion et aucune autre affaire ne peut être discutée. Cette réunion doit être tenue au plus tard le septième (7^e) jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande de convocation.

18. Participation à distance

Les membres peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion à l'aide de moyens électroniques (conférence téléphonique ou visioconférence) permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Les dispositions du présent règlement s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires pour de telles réunions.

19. Convocation

La réunion, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, doit faire l'objet d'un avis de convocation écrit contenant au moins les informations suivantes :

- La date;
- L'heure;
- Le lieu;
- L'ordre du jour.

Le chef (ou son mandataire) doit adresser une copie dudit avis de convocation, apposée de sa signature, à chacun des membres et observateurs du comité de direction.

L'avis de convocation est transmis à chaque membre par courrier à sa dernière adresse connue, par courriel ou par tout autre moyen de communication au moins :

- cinq (5) jours ouvrables avant la réunion ordinaire;
- quarante-huit (48) heures pour une réunion extraordinaire.

20. Quorum

Le quorum d'une réunion ordinaire ou extraordinaire est fixé à 50 % plus 1 des membres du comité de direction.

S'il n'y a pas quorum trente (30) minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la réunion est remise à une date ultérieure et un autre avis de convocation doit être transmis.

Chaque membre est responsable d'aviser le chef de son absence au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

21. Présence aux réunions

L'absence d'un membre à trois réunions ordinaires consécutives non motivées équivaut à sa démission du comité de direction, sauf s'il y a décision contraire du comité de direction.

Le président doit contacter personnellement un membre qui a eu deux absences consécutives non motivées.

22. Vote

Tous les membres du comité de direction ont le droit de vote.

Lors des réunions du comité de direction et lorsqu'il y a égalité de votes, le chef aura un vote prépondérant et conséquemment décisionnel.

Une question soumise aux membres est décidée à la majorité absolue des voix, sauf dans les cas où elle est autrement prévue par le présent règlement. Pour être recevable, une résolution doit avoir été dûment proposée et appuyée.

Le vote est fait à main levée, à moins qu'il en soit décidé autrement par les membres présents.

Les présidents-directeurs généraux peuvent assister aux réunions même s'ils ont respectivement désigné un médecin pour les remplacer au comité de direction en vertu de l'article 417.3 de la LSSSS. Dans de telles circonstances, il n'a pas de droit de vote.

23. Procédures délibérantes

Lorsque jugé nécessaire, le chef peut exiger que la réunion se tienne selon les procédures comme colligées dans les « Procédures des assemblées délibérantes », Code Morin.

24. Recommandations et résolutions du comité de direction

Le chef de département doit transmettre, par écrit, les résolutions et recommandations du comité de direction au PDG du CISSSMC.

25. Comptes rendus et autres documents

Le comité de direction doit rédiger un compte rendu de chacune de ses réunions. Le compte rendu et les documents déposés au comité de direction sont des documents de nature publique, sous réserve de l'application de la Loi sur l'accès.

Les dossiers constitués par le comité de direction appartiennent au CISSSMC. Ils sont conservés par l'établissement selon les pratiques de gestion administrative des documents en vigueur.

L'accès à ces documents s'exerce conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès. Sauf exception, seul le responsable de l'accès aux documents du CISSSMC peut autoriser la transmission à un tiers, en partie ou en totalité, de ces documents.

CHAPITRE 3 – COMITÉS DU COMITÉ DE DIRECTION ET DU DRMG

26. Comités

Le comité de direction peut mettre sur pied des comités de travail et des tables locales qui œuvrent à la poursuite des fins du DRMG. Il détermine leur mandat, leurs modalités de fonctionnement et leur composition respectifs. (LSSSS, article 417.6, premier alinéa)

27. Tables locales du DRMG

Une table locale est créée pour chaque RLS de la Montérégie :

RTS de la Montérégie-Est

1. RLS Pierre-Boucher
2. RLS Pierre-de-Saurel
3. RLS Richelieu-Yamaska

RTS de la Montérégie-Centre

4. RLS de Champlain
5. RLS du Haut-Richelieu-Rouville

RTS de la Montérégie-Ouest

6. RLS de Jardins-Roussillon
7. RLS de Vaudreuil-Soulanges
8. RLS du Suroît
9. RLS du Haut-Saint-Laurent

28.1 Mandat

La table locale est chargée, entre autres, de :

- contribuer à l'implantation et au développement du projet clinique local en matière de services médicaux de première ligne;
- donner son avis sur les projets des établissements qui touchent l'organisation des services médicaux sur son territoire de RLS;
- mettre sur pied un système de communication avec les médecins de son territoire de RLS;
- faire connaître des programmes disponibles dans son établissement;
- faciliter l'accès au plateau technique et à la spécialité.

28.2 Composition, nomination des membres et présidence des tables locales

La table locale est composée majoritairement de membres du DRMG nommés par le président de la table ainsi que du PDG de l'établissement concerné ou du médecin qu'il désigne pour le remplacer.

La table locale est présidée par un membre du comité de direction.

28. Secrétariat des comités et tables locales

Le chef doit s'assurer du soutien administratif pour tous les comités et tables locales.

29. Recommandations des comités et tables locales

Les comités et les tables locales ont seulement un pouvoir de recommandation.

Les recommandations doivent être adressées au chef. Elles sont présentées au comité de direction et sont considérées comme documents de travail jusqu'à leur acceptation par le comité de direction.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DÉFINITIVES

30. Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par les membres du comité de direction. Il entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du CISSSMC. (*LSSSS, article 417.6, deuxième alinéa*)

31. Remplacement

Tout règlement antérieur sur les règles de fonctionnement du comité de direction du DRMG est abrogé et remplacé par le présent règlement.

32. Révision

Le présent règlement doit faire l'objet d'une révision au plus tard dans les cinq (5) années suivant son entrée en vigueur.

33. Adoption, modification, abrogation

Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être précédée d'un avis, d'au moins vingt et un (21) jours et adoptée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres du comité de direction fin et soumis à l'approbation du conseil d'administration du CISSSMC.